

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **22 MAI 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier P-2012-064

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Centrale photovoltaïque de la Croix
Commune de Beaupouyet
(Dordogne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 2 avril 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Beaupouyet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 3 avril 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Saisie le 6 avril 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Dordogne a émis un avis le 19 avril 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beaupouyet.

Le projet s'étend sur une surface de 15,16 ha et développe une puissance de 7,1 MW. Il s'implante sur des parcelles situées à proximité de l'autoroute A89, en partie sur une ancienne plateforme du concessionnaire de l'autoroute aménagée pour la construction de celle-ci et une ancienne aire de stockage de bois.

Le projet est porté par la société OMEXOM Energies Renouvelables.

Le projet est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-8 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kW.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- o 1. Préambule
- o 2. Résumé non technique
- o 3. Présentation générale du projet et contexte réglementaire
- o 4. Analyse thématique de l'état initial du site et de son environnement
- o 5. Présentation du projet et raisons du choix
- o 6. Analyse des effets du projet et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts
- o 7. Synthèse des impacts et des mesures proposées
- o 8. Estimation des dépenses relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique
- o 9. Analyse des méthodes utilisées et auteurs de l'étude
- o 10. Annexes

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier que :

- o le site d'implantation est localisé dans le bassin versant de l'Isle, à proximité de différents cours d'eau permanents ou intermittents, dont le ruisseau de Pazailac et le ruisseau de Martarieux

- les masses d'eau souterraines présentes au droit de l'emprise du projet correspondent à **des** masses d'eau captives hormis les alluvions de l'Isle et de la Dronne qui constituent une masse d'eau libre
- le site d'implantation n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable
- le site, du fait de la présence de nombreux boisements à proximité, est exposé au risque feu de forêt

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Le projet s'implante néanmoins à 1,1 km du site Natura 2000 constitué par la vallée de l'Isle de périgueux à l'embouchure. Il est par ailleurs noté la présence de trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique (ZNIEFF) à proximité du site.

Des investigations faune et flore se sont déroulées en juin et juillet 2010. Le site s'implante en grande partie sur des espaces artificialisés (plateformes). Il est néanmoins noté la présence de quelques zones boisées, de haies et de bosquets, d'un ruisseau temporaire, et de quatre mares présentant des enjeux écologiques. Plusieurs espèces faunistiques protégées, dont des oiseaux, des chiroptères et des amphibiens ont par ailleurs été observées sur ces espaces.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que la commune mène une procédure de révision de sa carte communale pour rendre le projet compatible avec celle-ci. L'étude présente par ailleurs une analyse paysagère du site et de ses abords. Le site présente quelques co-visibilités depuis les habitations les plus proches et les axes de communication, dont l'autoroute.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine, en distinguant la phase travaux de la phase d'exploitation.

La phase travaux

Le projet intègre différentes mesures permettant de limiter l'impact du projet en phase travaux. Ces mesures, exposées en pages 88 et suivantes du dossier d'étude d'impact, portent notamment sur :

- **la protection du milieu physique**, avec notamment :
 - la mise en place d'un périmètre d'exclusion de 4m autour des mares et de 2m de part et d'autre des fossés et du ruisseau temporaire
 - l'entretien, le stationnement et les modalités de circulation des engins de chantier
 - la mise en place d'un périmètre strict et d'une zone de chantier éloignés des zones sensibles
 - la mise en place de dispositifs de traitement des effluents de chantier par décantation
 - la mise en place d'aire spécifique étanche et de bacs de rétention pour les zones de stockage
 - la mise en place d'une zone de traitement de pollution accidentelle
 - la mise en place de ponceaux au niveau du ruisseau
- **la protection du milieu naturel**, avec notamment :
 - l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique (boisements, mares, ruisseau temporaire, fossés)
 - la réalisation des travaux d'élimination de la végétation et de décapage du sol hors période de reproduction pour la faune
 - la réalisation des travaux de défrichement hors période d'hibernation pour la faune
 - la mise en place d'une clôture provisoire imperméable à la petite faune entre les mares et le chantier durant toute la période des travaux
 - la mise en place de nichoirs

La phase d'exploitation

L'étude présente les impacts du projet en phase d'exploitation et les mesures associées. Les impacts du projet restent limités compte tenu de la nature du projet, et du choix du maître d'ouvrage d'éviter les zones sensibles d'un point de vue écologique.

Parmi les différentes mesures proposées, il est noté en particulier :

- la mise en place de bacs de rétention au niveau des transformateurs
- les aménagements prévus pour la défense incendie et présentés en page 99 et suivantes de l'étude d'impact
- la mise en place d'une clôture « grande maille »
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- la mise en place au niveau des zones herbacées de piles de bois (andains)
- l'amélioration des haies et des liens entre elles
- l'entretien réalisé hors périodes de reproduction
- la mise en place d'un suivi écologique tous les 3 à 5 ans de la vie du parc photovoltaïque
- la mise en place d'un boisement compensateur suite au défrichement réalisé

Le projet intègre par ailleurs des aménagements paysagers favorisant ainsi son insertion dans l'environnement.

En remarque sur cette partie, **l'étude mériterait de confirmer la mise en place d'une prairie naturelle sur les terrains à ce jour artificialisés du site d'implantation (avec notamment la suppression des revêtements à base de bitume).**

Le dossier intègre par ailleurs une étude d'incidence Natura 2000, qui conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les espèces et les habitats à l'origine de la désignation du site concerné.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux du site d'implantation du projet.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est également traitée de manière satisfaisante. L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue écologique. Les impacts liés au projet restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER